

La ‘Awra de la femme
Devant son mari

Cheikh Al Albani a dit :
« Il est permis à la femme de dévoiler sa ‘Awra devant son mari et donc, il est permis à l’homme de regarder la ‘Awra de sa femme. En somme, il n’y a pas de ‘Awra entre la femme et son mari. Dénonçons à cet effet un Hadith inventé:
« Quand l’un d’entre vous a des rapports avec sa femme ou son esclave (femme), qu’il ne regarde pas ses parties intimes car cela rend aveugle ».[11]

Montrons en quoi ce Hadith est faux:
Interdire à l’homme de regarder les parties intimes de sa femme pendant des rapports, s’inscrirait dans l’interdiction du moyen (le but étant les rapports charnels). Mais comme Allah a permis à l’homme d’avoir des rapports avec sa femme serait-il censé que parallèlement Il lui interdise de regarder ses parties intimes ??! Non, et d’ailleurs un Hadith de ‘Aïcha va dans ce sens, elle dit : ***« Je me lavais avec le Messager d’Allah dans un même récipient qui se trouvait entre lui et moi et il me dépassait jusqu’à ce que j’en arrive à lui dire, laisse-m’en, laisse-m’en »[12].***

Ce qui apparaît clairement à travers ce Hadith c’est que cela est permis et cette chaîne de narration est appuyée par celle de ibn Hibban d’après Soulayman ibn Moussa qui fut interrogé de la sorte:
« L’homme peut-il regarder les parties intimes de sa femme ?
Il dit : j’ai demandé à ‘Atta, et il dit : j’ai demandé à ‘Aïcha... »
et elle mentionna le Hadith ci-dessus. »[13]

Al Hafidh ibn Hajar *dit :*
« C’est un argument permettant à l’homme de regarder la ‘Awra de sa femme, et vice-versa »[14].

***Suite : La ‘Awra de la femme** devant les hommes étrangers*

---

[11] Voir as-*Silsilat ad-Da’ifa* .
[12] Rapporté par Boukhari et Mouslim.
[13] *Nazmoul Fara-id* vol.2 page 25
[14] *Fath al Bari* (volume 1, page 295).